

LIMITANT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE TALAUD A CERTAINS USAGERS

LE MAIRE DE MONTEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 et R411-4 ;

Considérant que la voie communale dite chemin de Talaud est bordée d'espaces boisés,
Considérant que ces espaces sont propices à des rassemblements, des dépôts sauvages, etc. sources de troubles à l'ordre, la tranquillité et la salubrité publiques,
Considérant que l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire d'interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique, la qualité de l'air, etc.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La circulation des véhicules est interdite sur le chemin de Talaud sauf pour les riverains, les services de secours et de sécurité et les services publics.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera installée par les services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur aussitôt installée la signalisation et les mesures de publicité effectuées.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire Principal de la Circonscription Urbaine Carpentras – Monteux et Madame le Chef de Poste de la Police Municipale de Monteux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

Acte exécutoire :

Publié le : 15.04.2024.

Monteux, le 9 avril 2024

Christian GROS



Maire de MONTEUX